



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Nantes, le **27 SEP. 2011**

2011/ICPE/178
dossier n° 2003-1665

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 autorisant la SAS AIRBUS Opérations à exploiter à Montoir de Bretagne, une usine de construction d'aéronefs sur le site de Gron;
- VU** la demande en date du 2 août 2010, complétée par courrier du 28 février 2011, de la SAS AIRBUS Opérations,
- VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 18 mai 2011 à Montoir de Bretagne ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2011
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Trignac en date du 30 mai 2011;
- VU** l'avis des services administratifs consultés ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations des services ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 12 août 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à SAS AIRBUS Opérations en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de la SAS AIRBUS Opérations en date du 13 septembre 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE

Article 1.1.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit et. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	300 kg/j	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	40 m ³	DC
2560.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	81,5 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	2254 l	A
2910.A.2	Installations de combustion , si la puissance thermique maximale des installations est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,67 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	910 kW	D

Article 1.2.

L'extension des activités prises en compte dans le cadre du présent arrêté concerne:

- Une extension du Bâtiment COMETE 4 d'une surface au sol de 7690 m², implanté dans le prolongement du bâtiment COMETE 3. Ce bâtiment est composé d'une annexe Nord et une annexe sud qui se prolongent de part et d'autre du bâtiment COMETE 3, il accueille l'unité d'assemblage des avions A350 et de nettoyage des collecteurs au HFE,
- Une extension du bâtiment Polaris I d'une superficie de 384 m² incluant une chaufferie de 115 kw
- Un local Comité d'Entreprise d'une superficie de 350 m²
- Un point de distribution de fioul

L'augmentation de capacité des installations d'application de peinture soumise à autorisation sous la rubrique 2940-2 passe de 138 à 300 kg/j.

Article 1.3.

L'article 1.1.5 de l'arrêté du 2 février 2010 est remplacé par :

L'établissement se situe sur les parcelles cadastrales :

Gron historique:section AW, parcelles n°3,5,10,14 et 16 = 328 105 m²

Cadréan: Section AX, parcelles n°55,56,57,58,102,103 et 105 = 206348m²

Section AX, parcelles n°30,34, 141 et 146 =16 306 m²

Parcelle cadastrale AW13 = 8906m²

Total = 559 655 m²

Article 1.4.

L'exploitant examine tous les deux ans, les possibilités de procéder à la substitution ou à la réduction des produits ou procédés dangereux. Les résultats de cet examen devront apparaître clairement dans le Plan de Gestion des Solvants et dans le schéma de maîtrise des émissions prescrit par arrêté préfectoral du 2 février 2010. Il tient ce document à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières supérieure à 400 kW est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard dans les six mois après notification du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

Article 1.6.

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 est complété par :

« Les effluents traités par le bio-réacteur doivent respecter les contraintes suivantes :

- produits bio-dégradables, exempts notamment de produits de type Phénols, Cr6+, métaux, etc.
- le rapport entre DCO et DBO5 doit être inférieure à 4,
- la DCO dure doit être inférieure à 500 mg/l

Le traitement des effluents consiste en :

- Un mélange des effluents de lavage de tronçon et eau de lavage dans une cuve tampon
- Traitement biologique des effluents sur bio-réacteur à membranes
- Traitement des boues par filtre presse

L'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...).

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées en sortie du bio-réacteur :

Débits		
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	0,3	
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	7	
Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Pluie journalière maximum en kg
Matières en Suspension – MES	<350	2,45
DCO sur effluent non décanté	<750	5,25
DBO	<400	2,8
Azote global exprimé en N	<150	1,05
Phosphore total exprimé en P	<50	0,35

Article 1.7.

L'exploitant met en œuvre une solution de traitement du phosphore dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Il réalise à ses frais une analyse mensuelle pour l'ensemble des paramètres définis à l'article précédent, puis sous réserve des résultats des analyses des eaux et après consultation de l'inspection des installations classées, peut passer à une analyse trimestrielle pour tout ou partie des paramètres suivis à l'article 1.6. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au moment de la consultation sus-mentionnée.

Article 1.8.

L'exploitant réalise une étude de dimensionnement du confinement des eaux en cas d'incendie pour l'ensemble du site (Gron historique, Cadréan, COMETE 4) dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Il communique à l'inspection des installations classées les résultats de cette étude accompagnés du descriptif des dispositions de confinement qu'il retient après consultation du SDIS. Il met en œuvre ces dispositions dans un délai de seize mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 1.9.

L'exploitant procède à ses frais à la réalisation d'une nouvelle étude sonore sur l'ensemble du site dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette étude, accompagnés le cas échéant d'un échéancier de réalisation des améliorations nécessaires en vue de respecter les dispositions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 sont transmises pour information à l'inspection des installations classées.

Article 1.10.

L'exploitant actualise le Plan d'établissement Répertoire en collaboration avec le SDIS. Il réalise des tests sur quatre poteaux simultanément et transmet les résultats au même service. Il signale au moyen d'un panneau inaltérable la vanne de commande du rideau d'eau équipant l'ensemble du bâtiment Comète. L'exploitant dispose de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour respecter l'ensemble des dispositions du présent article.

Article 1.11.

L'exploitant réalise dans un délai de six mois une étude globale des risques sanitaires (Gron historique, Cadréan, COMETE 4). Cette dernière devra notamment prendre en compte l'ensemble des produits utilisés

sur le site. Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.12.

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 relatif à la fabrication des mastics au sein de l'atelier PRISCA G78 ne s'appliquent plus compte tenu du dépôt d'un dossier de cessation partielle en date du 22 avril 2011.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXTENSION COMETE 4

Article 2.1.

Les extensions autorisées par le présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

Les équipements susceptibles de contenir du HFE ou tout autre produits inflammables ne doivent pas être présents dans les zones d'effet dominos relatif à l'explosion des chaudières nord et sud du bâtiment COMETE 4 identifiées par l'étude de dangers (soit 14 mètres). Ces zones seront matérialisées par un marquage au sol avec mention de ne pas y placer lesdites substances.

Le bâtiment COMETE 4 sera raccordé au réseau sprinklage existant avant le démarrage effectif de l'activité. Les dispositions du titre 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 s'appliquent à l'ensemble des extensions visées par le présent arrêté.

Article 2.2.

L'exploitant met en œuvre un local dédié à l'activité de nettoyage de collecteurs. Le stockage de HFE est limité à 500 litres dans ce local et est équipé d'une rétention équivalente.

La capacité des équipements pouvant contenir du HFE est limitée à 500 litres en plus des capacités de stockage précitées. Les bains sont équipés de rétention permettant de contenir la totalité de la contenance des équipements de nettoyage. Ils sont protégés par un système de récupération et de recyclage des vapeurs afin de limiter les émissions de COV. Ce système est maintenu en état de fonctionnement permanent. En cas de dysfonctionnement des systèmes de protection, toute activité de nettoyage doit être suspendue.

Article 2.3.

L'exploitant réalise dans les quatre mois suivant la mise en œuvre du procédé et le démarrage des installations une campagne de mesure pour l'évaluation des émissions de COV relative à son activité de nettoyage au HFE.

Les résultats devront être intégrés au schéma de maîtrise des émissions prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 février 2010. Il dispose d'un registre des quantités de HFE consommées et évacuées en tant que déchet. Ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – ECHEANCES

Études ou travaux	Articles	Échéances
Examen des substitutions produits ou process possibles.	Article 1.4	Tous les deux ans
Traitement des eaux (phosphore)	Article 1.7	6 mois
Étude de dimensionnement du confinement des eaux pluviales et incendie	Article 1.8	3 mois
Mise en œuvre de la solution retenue dans le cadre de l'étude de confinement	Article 1.8	16 mois
Étude sonore	Article 1.9	6 mois
Actualisation du Plan d'Établissement répertorié et réalisation de tests	Article 1.10	3 mois
Étude des risques sanitaires	Article 1.11	6 mois
Campagne de mesure pour l'évaluation des COV liés à l'activité de nettoyage au HFE	Article 2.3	4 mois

TITRE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 4.1 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 à L.514-5 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4.2 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des Procédures d'Utilité Publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS AIRBUS Opérations dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 4.3 : Obligations de l'exploitant

Deux copies du présent arrêté seront remises à la SAS AIRBUS Opérations qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 4.4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 SEP. 2011**

Le **PREFET**,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**



Michel PAPAUD